

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE :

EDUCATION

N°9

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Etait absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Afin d'accompagner les personnes souffrant de troubles psychiatriques suivies par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, la ville, en lien avec le projet d'établissement, souhaite mettre à disposition de « l'Association les Amis de la Tour » un personnel d'animation du service éducation.

L'encadrement des activités sera assuré le mercredi par l'animateur intervenant, sous la responsabilité et en présence de l'infirmière référente dans les locaux de « la friche ». Ce temps d'intervention sera pleinement intégré dans son planning de travail actuel, ce qui n'engendrera pas de coût supplémentaire.

L'intégration de publics en situation de souffrance psychique dans les activités proposées leur permettra notamment de bénéficier d'un espace d'accueil favorisant les échanges et de prendre en compte leur environnement.

Les modalités d'interventions sont précisées dans la convention de mise à disposition ci-jointe à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel entre « l'Association les Amis de La Tour » et la Ville de Digne-les-Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel entre « l'Association les Amis de La Tour » et la Ville de Digne-les-Bains

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

La secrétaire de séance



Sandrine CHABALIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2309-DE

Bessey
Levraut



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

- La commune de Digne-les-Bains représentée par le Maire, Madame Patricia Granet-Brunello dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023,

Et

- L'association les amis de la Tour, 03 rue de Provence 04000 Digne-les-Bains, représentée par le docteur Cyril LECOMTE, Président.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de Digne-les-Bains met à disposition à titre payant

Monsieur Laurent GRANDCHAMP
Au grade d'Adjoint d'animation

de l'association les amis de la Tour (*association d'accueil*) pour exercer les fonctions fixées à l'article 2 à compter du 22 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Laurent GRANDCHAMP est mis à disposition de l'association les amis de la Tour à raison de 16 % de son temps de travail, soit une durée hebdomadaire de travail de 5 heures.

Le rôle de l'animateur consiste à l'organisation d'activités d'expression artistique au bénéfice des personnes souffrant de troubles psychiatriques suivies par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains. Sa mission est d'accompagner le public concerné et d'animer une activité artistique dans le cadre d'un atelier d'expression artistique sus évoqué.

L'intégration d'une personne en situation de souffrance psychique dans les activités proposées répond à plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un espace d'accueil favorisant les échanges
- S'initier à une activité artistique ou approfondir son savoir
- Expérimenter différents modes d'expression artistique
- Participer à une activité individuelle dans le cadre collectif
- Prendre en compte son environnement
- Exprimer ses émotions
- Renouer avec soi-même et les autres
- S'apaiser
- S'entraider

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

Les activités organisées dans le cadre de la présente convention de partenariat s'adressent exclusivement aux personnes souffrant de troubles psychiques hospitalisées au sein du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains.

Elles se déroulent chaque mercredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 dans les locaux de « la friche ».

L'établissement du programme de travail annuel sera établi en collaboration avec l'ensemble des parties. Celui-ci sera communiqué à l'agent après validation de la collectivité.

Il pourra faire l'objet de modifications résultant des ponts, congés pour événements familiaux et jours fériés accordés à l'ensemble du personnel communal, ainsi que les périodes de formation professionnelle auxquelles peut prétendre l'adjoint d'animation.

Dans ces cas, la ville de Digne-les-Bains n'est pas tenue de remplacer l'animateur.

Le matériel nécessaire au déroulement de l'activité est mis à disposition par l'Association des Amis de la Tour.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SECURITE

Pendant le temps de mise à disposition, les activités s'exercent dans le cadre des missions de l'hôpital de jour d'ergo-socio-thérapie et l'animateur est placé sous la responsabilité du président de l'association qui veillera au respect des horaires et de l'assiduité. Le président est chargé de préciser les tâches dans les missions définies à l'article 2.

L'encadrement des activités est assuré par l'animateur intervenant, en présence et en lien avec l'infirmière référente en Ergo-Sociothérapie.

Pendant le temps de mise à disposition, l'animateur est soumis aux dispositions du règlement intérieur et aux règles d'hygiène et sécurité appliquées par l'association d'accueil.

ARTICLE 5 : CONDITIONS STATUTAIRES DE LA MISE A DISPOSITION/POUVOIR DISCIPLINAIRE

La ville de Digne-les-Bains exerce un pouvoir disciplinaire à l'égard de l'animateur mis à disposition. Elle peut être saisie par l'association d'accueil. Le responsable hiérarchique de la collectivité d'origine de l'agent délivre seul les autorisations d'absence et de congés.

ARTICLE 6 : REMUNERATION ET REGIME INDEMNITAIRE

L'établissement d'accueil supportera les dépenses liées à la rémunération servie à l'agent mis à disposition en fonction de la quotité de travail définie à l'article 2.

La collectivité d'origine adressera une facture annuelle à l'association « Les amis de la tour » et une subvention correspondant à la totalité du coût du fonctionnaire mis à disposition sera soumise au vote du conseil municipal.

ARTICLE 7 : EVALUATION

A l'issue de la mise à disposition annuelle et après un entretien avec le fonctionnaire mis à disposition, le président de l'association établira un rapport d'activités sur la manière de servir de l'animateur mis à disposition, lequel sera transmis au fonctionnaire qui pourra y porter des observations puis au chef de service de la collectivité d'origine et sera intégré à l'entretien professionnel annuel.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale, à la demande de celle-ci, de l'association ou du fonctionnaire mis à disposition, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par reconduction expresse, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de 3 ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chacune des parties concernées devra souscrire les assurances nécessaires à la pratique de ladite activité.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

L'association les amis de la tour, s'engage à financer et à fournir le matériel nécessaire au déroulement de l'activité. La ville de Digne-Les-Bains s'engage à mobiliser l'animateur Laurent GRANDCHAMP selon les conditions d'organisations prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2309-DE



ARTICLE 13 : ACCORD DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La présente convention sera transmise à l'agent mis à disposition avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord. Sa signature valant accord sera apposée, en annexe 1 de la présente convention (page 5)

Fait à Digne les Bains le 16 février 2023,

Pour la ville de DIGNE-LES-BAINS
Le maire

Pour l'association « Les amis de la tour »
Le président

PATRICIA GRANET-BRUNELLO

Cyril LECOMTE



ANNEXE 1

ACCORD DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Je Soussigné (e)

Grade

Agent de la commune de Digne-les-Bains

DONNE MON ACCORD

Pour être mis à disposition de l'association « Les amis de la tour »

Pour une période du 22 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

Dans le cadre et la limite du nombre d'heures fixées par année dans l'article 2 (premier paragraphe) de la convention et, dans les conditions précisées sur la convention ci-jointe.

Fait à

Le

Signature :

Année 2023

Séance du
16 février

Service Urbanisme
Foncier

N° 10

Objet :

Requalification
d'un îlot dégradé
N°5 et N°7 Rue de
l'Ancienne Mairie
(AK 337 et
AK 338)
Approbation de
dépôt du dossier
d'éligibilité RHI
Demande de
financement des
études de
calibrage

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2310-DE



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel
THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien
SERY Marie-José - PIERI Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille
DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine -
PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard -
FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise -
DE SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - SAMB Clémence - PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par DE SOUZA Benoît

Était absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le centre ancien de Digne les Bains est caractérisé par une structure urbaine liée à son passé médiéval : la vieille ville s'enroule ainsi autour de la colline du Rochas dont le sommet accueille la Cathédrale Saint Jérôme.

Malgré un réseau viaire étroit, un bâti dense et imbriqué, le centre historique, pittoresque, constitue une richesse patrimoniale qui justifie pleinement sa mise en valeur.

Engagée depuis une dizaine d'années dans une démarche de redynamisation de son centre-ville, la Ville de Digne les Bains a élaboré un projet urbain décliné en actions à conduire dans les années à venir.

C'est à ce titre qu'elle a souhaité mener sur l'îlot dit Pied de Ville / Curaterie (versant sud de la colline du Rochas) une première intervention publique lourde dite de recyclage foncier, dont l'année 2023 verra l'engagement de la phase opérationnelle.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023



ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2310-DE

Depuis le début de l'année 2022, la Ville s'est focalisée sur un second secteur urbain, situé sur la partie haute de la colline du Rochas, Rue de l'Ancienne Mairie.

Deux immeubles, situés aux N°5 et N°7 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338 et AK 337), présentent des désordres structurels liés tant à une absence chronique d'entretien qu'à un sous-sol instable.

Compte tenu de son état, le N°5 a fait l'objet, au mois de mars 2020, d'un arrêté de péril ordinaire puis, en octobre 2021, d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence.

Des investigations, prescrites par l'arrêté de péril ordinaire et menées par des copropriétaires alors volontaires pour engager les travaux nécessaires, ont permis à la copropriété d'avoir une meilleure connaissance des désordres structurels et au maître d'œuvre de définir un programme de travaux et d'estimer les dépenses à engager pour sortir l'immeuble du péril.

Or, compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, les copropriétaires ne sont plus en mesure de faire face aux dépenses induites.

Vacant et non entretenu depuis de nombreuses années, le N°7 a, quant à lui, été frappé au mois d'octobre 2021 d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence.

Eu égard à l'ensemble des désordres constatés et à l'importance des réparations à envisager sur cet îlot, seule une intervention publique est à même de permettre de le réinvestir et d'y réaliser une réhabilitation de qualité.

Ce faisant, l'objectif de la Ville est double : lutter contre l'habitat dégradé et proposer un parc immobilier adapté aux attentes de ménages souhaitant inscrire le centre ancien dans leur parcours résidentiel.

Il convient de préciser que les espaces publics situés dans l'environnement immédiat de cet îlot (Rue de l'Ancienne Mairie, Place du Marché et Rue Capitoul) ont déjà fait l'objet d'une intervention de requalification.

Sur cet îlot, la Ville souhaite poursuivre son action coercitive par une intervention offensive.

Au mois de mai 2022, elle a missionné les bureaux d'études Le Creuset Méditerranée et L'Atelier Skala afin d'apprécier l'état du bâti et d'établir une première faisabilité de l'opération.

Il serait ainsi envisageable de créer six logements (2 T2, 3 T3 et 1 T5), un local commercial ou artisanal ainsi que des locaux communs.

Afin de réaliser cette opération, la Ville devra acquérir les biens concernés.

Elle sollicitera l'Établissement Public Foncier pour porter les acquisitions nécessaires.

Cette opération publique pourrait être réalisée en mobilisant les aides financières de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le cadre du dispositif de financement RHI (Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable ou dangereux).

Le bureau d'études Le Creuset Méditerranée a constitué le dossier d'éligibilité de cette opération avec comme objectif de le présenter à la Commission Nationale de l'ANAH programmée au mois de mars 2023.

Afin d'affiner le projet et son coût, des études dites de calibrage (étude des structures, études géotechniques, relevés topographiques...) devront être menées. Leur montant a été évalué à 96 000 € HT - soit 115 200 € TTC - pour ces deux immeubles en opération RHI.

Cette intervention sera engagée en référence aux dispositions du Règlement général de l'ANAH et de la délibération du Conseil d'administration d'Août 2014 ainsi qu'à l'instruction de l'ANAH relative au financement de la Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI) du 12 septembre 2014.

Ceci exposé, il vous est proposé

- d'approuver le principe de la réhabilitation de l'îlot Rue de l'Ancienne Mairie (parcelles AK 337 et AK 338) sur la base du dossier présenté,
- de valider le dossier de demande d'éligibilité au dispositif RHI,
- de valider le montant prévisionnel des études s'élevant à 96 000 € HT (soit 115 200 € TTC),
- de valider le principe de solliciter auprès de l'ANAH les aides au taux maximum pour cette opération (soit 70%),
- de valider le principe de financer le reste à charge de cette opération,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à déposer ce dossier auprès des services de l'ANAH,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter l'EPF pour les acquisitions foncières,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le principe de la réhabilitation de l'îlot Rue de l'Ancienne Mairie (parcelles AK 337 et AK 338) sur la base du dossier présenté,

VALIDE le dossier de demande d'éligibilité au dispositif RHI,

VALIDE le montant prévisionnel des études s'élevant à 96 000 € HT (soit 115 200 € TTC),

VALIDE le principe de solliciter auprès de l'ANAH les aides au taux maximum pour cette opération (soit 70%),

VALIDE le principe de financer le reste à charge de cette opération,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à déposer ce dossier auprès des services de l'ANAH,

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023



ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2310-DE

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter l'EPF pour les acquisitions foncières,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier,
à l'habitat et à la revitalisation urbaine



Nadine VOLLAIRE

La Secrétaire de séance

SANDRINE CHABALIER

Année 2023

Séance du
16 février

Service Urbanisme
Foncier

N° 11

Objet :

Opération
Programmée
d'Amélioration
de l'Habitat de
Renouvellement
Urbain
Secteur « Centre
ville / Centre
ancien »
Attribution d'une
subvention à
l'amélioration de
l'habitat

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2311-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel
THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien
SERY Marie-José - PIERI Bernard - SOLTANI Boularès - TEYSSIER Eliane - PARIS Mireille
DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine -
PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard -
FATIO Léon - CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise -
DE SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - SAMB Clémence - PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par DE SOUZA Benoît

Était absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 2 du 1^{er} avril 2010, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le secteur Centre ville / Centre ancien.

Ainsi, la convention d'OPAH RU, qui a été signée en septembre 2010, engage la Ville, l'ANAH et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur à participer financièrement à la réhabilitation du parc immobilier privé.

Dans ce contexte, la Commission d'Attribution des Subventions, régulièrement réunie le 20 juillet 2011, a validé le principe de subventionner une opération globale consistant en la réhabilitation d'un immeuble vacant et la mise sur le marché locatif de 6 logements.

Cette intervention lourde concerne l'immeuble N°1 Place de l'Evêché, cadastré AK 224 (propriétaire : Monsieur Christian Bec).

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023



ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2311-DE

Compte tenu de l'importance de l'engagement financier de chacun des partenaires, le Conseil municipal a délibéré en date du 29 septembre 2011 sur la totalité de l'opération. Cette première délibération permettait également de maintenir les primes de vacance alors versées par la Région.

Toutefois, il convient à présent, de délibérer de nouveau en tenant compte des travaux effectivement réalisés.

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX HT (DÉPENSE SUBVENTIONNABLE)	MONTANT ACCORDÉ PAR LA VILLE	MONTANT ACCORDÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL
Logement A5 (R+3) Propriétaire bailleur Sortie de vacance Loyer social	T3 / 73 m ² Dépense : 106 481.39 € Plafond Ville : 73 452.50 € Plafond Région : 73 452.50 €	Subvention : 7 345.25 € Prime classe C : 1 000 € Prime de vacance : 500 € soit 8 845.25 €	Subvention : 3 672.63 € Prime de vacance : 2 500 € soit 6 172.63 €

Engagée dès 2011, cette opération a connu de nombreuses interruptions liées notamment au traitement de désordres structurels, qui ont également occasionné un dépassement de la dépense, initialement estimée à 598 669 € (à présent supérieure à 1 300 000 €), toutefois sans incidence sur le montant des subventions réservées par les différents partenaires, celles-ci étant plafonnées.

Les travaux d'aménagement effectués à l'intérieur de ce logement sont conformes à ceux mentionnés dans le dossier de demande de subvention déposé en 2011. Les branchements des réseaux (eau, électricité et gaz) et les travaux d'accessibilité aux logements (réfection de l'escalier) sont à présent réalisés.

Conformément aux termes de la convention de financement conclue entre la Ville et la Région en date du 12 octobre 2010 (approuvée par Délibération N°16 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010), laquelle fixe les modalités juridiques et financières de versement, par la Ville de Digne les Bains, de l'aide régionale, la Ville versera ladite aide au propriétaire bénéficiaire.

La Région remboursera à la Ville les avances effectuées comme suite au dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver l'attribution des subventions réservées au titre de l'OPAH RU Centre Ancien / Centre-Ville, conformément aux modalités définies dans le cadre de ce dispositif et aux relevés de décisions (dument validés par les élus désignés) de la Commission d'Attribution des Subventions qui s'est tenue le 20 juillet 2011.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer le versement de ces aides financières- subvention et avance régionale - au propriétaire bénéficiaire,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Région le remboursement de la subvention versée par la Ville au titre de l'avance de la part régionale,



- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'attribution des subventions réservées au titre de l'OPAH RU Centre Ancien / Centre-Ville, conformément aux modalités définies dans le cadre de ce dispositif et aux relevés de décisions (dument validés par les élus désignés) de la Commission d'Attribution des Subventions qui s'est tenue le 20 juillet 2011.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer le versement de ces aides financières- subvention et avance régionale - au propriétaire bénéficiaire,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Région le remboursement de la subvention versée par la Ville au titre de l'avance de la part régionale,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier,
à l'habitat et à la revitalisation urbaine



Nadine VOLLAIRE

La Secrétaire de séance

SANDRINE CHABALIER

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°12

Objet :

Quartier des
Hautes Sièyes
convention de
servitude de
passage avec le
Syndicat
d'Énergie des
Alpes de Haute-
Provence
(SDE04)

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Étaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Était absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 16 décembre 2022, l'entreprise de travaux PIQU'ÉLEC nous informe qu'elle est chargée par le Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE04), d'une étude d'électrification, qui a pour but l'effacement des fils nus, quartier des Hautes Sièyes à Digne-les-Bains.

Les parcelles communales ainsi concernées pour la mise en œuvre du projet sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	H	342	HAUTES SIEYES
DIGNE-LES-BAINS	H	358	HAUTES SIEYES

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires.

Étant précisé que le SDE04 prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitude de passage.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et le SDE04 sur les parcelles ci-dessus désignées.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et le SDE04 sur les parcelles ci-dessus désignées.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



La secrétaire séance

Sandrine CHABALIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023



ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2312-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le 20/02/2023
ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2312-DE



**CONVENTION CS06
(Intangible)**

Commune de Digne Les Bains
Département des Alpes de Haute Provence.
Ligne électrique souterraine : 400 Volts ENFOUISSEMENT BTA LES HAUTES-SIEYES
[Tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Le Syndicat D'Énergie des Alpes de Haute Provence
5 Avenue Bad MERGENTHEIM - 04000 DIGNE LES BAINS
Représenté par son Président Monsieur GAY Robert.
Désignée ci-après par l'appellation « SDE04 »

D'une part,

Et

**MAIRIE
1 BD MARTIN BRET
04000 DIGNE-LES-BAINS**

Représenter par son Maire dûment habilité par décision du conseil municipal en date du:

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Digne Les Bains

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne Les Bains	H	342-358	LES HAUTES SIEYES	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au [décret n° 70-492 du 11 juin 1970](#), que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Paraphe propriétaire :

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les [articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie](#) que par [l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946](#) et [le décret n° 70-492 du 11 juin 1970](#), vu [le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967](#), et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au SDE04

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SDE04, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de **1** mètres de large, **1** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **10** mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **4** mètres

Pose d'un REMBT au n°3 en Saillie

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SDE04 pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment [le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, le SDE04 et ENEDIS son concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, le SDE04 s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de NEANTeuros (NEANT).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbre indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le 20/02/2023
ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2312-DE



Paraphe propriétaire :

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS concessionnaire du SDE04 prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Champ d'application

Le SDE04 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDE04 à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer au SDE04 des droits plus étendus que ceux prévus par [les articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie](#), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge du SDE04.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A..... le

A, le

(1) **LE PROPRIETAIRE**

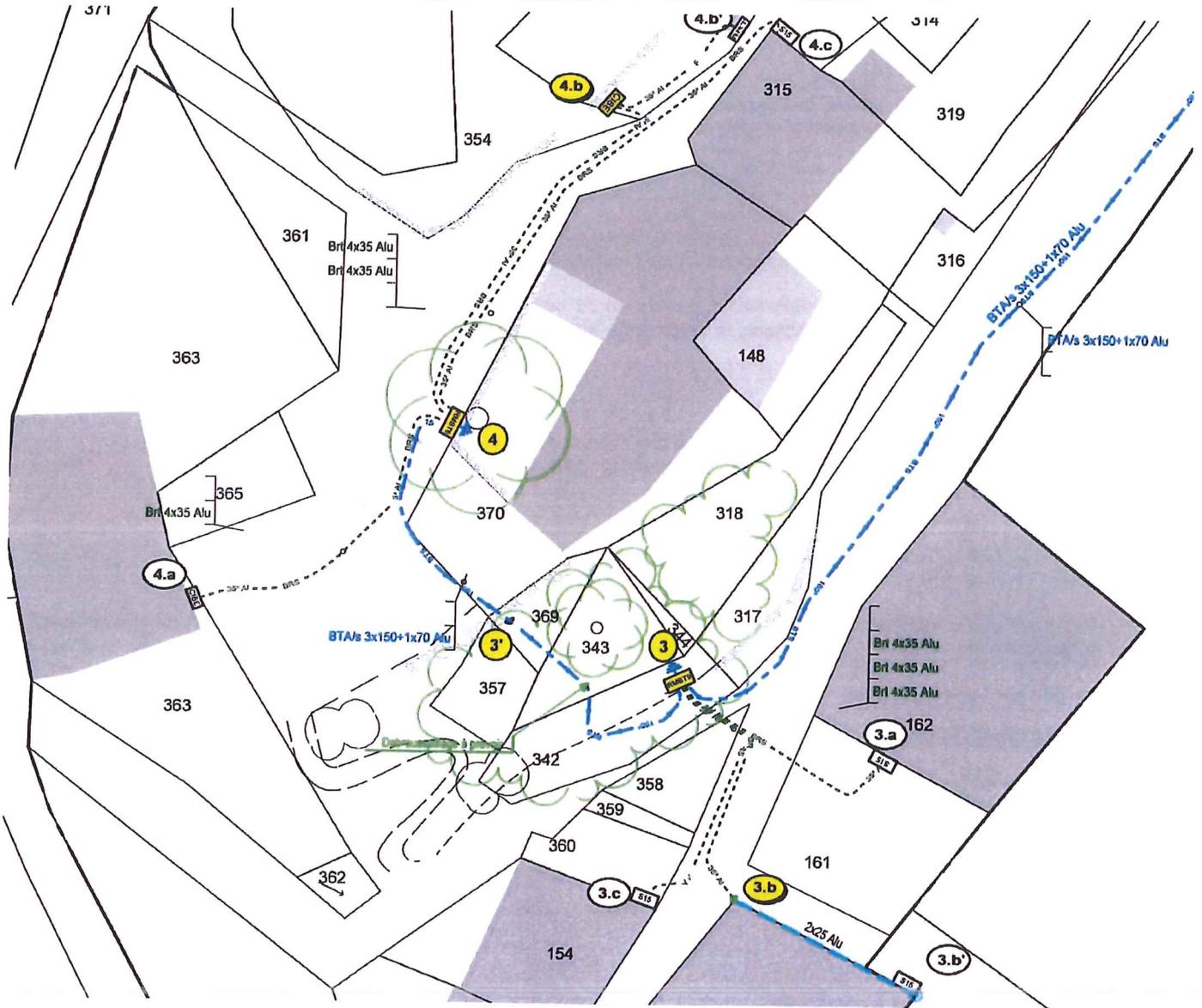
Le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



Commune de : Digne Les Bains
 Département des Alpes de Haute Provence.
 Objet : ENFOUISSEMENT BTA LES HAUTES-SIEYES

Plan de la servitude



A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

A, le

Le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE : Culture-
Spectacle vivant

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

N°13

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Objet : Révision
des tarifs de
location du Palais
des Congrès

Etaient absents :

MOULARD Damien
TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'utilisation du Palais des Congrès génère des coûts de fonctionnement importants pour la commune, tant en fluides qu'en ressources humaines. La ville de Digne-les-Bains entend rationaliser l'utilisation de cet équipement en révisant les tarifs de sa mise à disposition adoptés en 2018.

Le tableau suivant, présentant la proposition de nouvelle tarification, comprend :

- Une partie forfaitaire
- Une partie sécurité, variable suivant la nature de l'évènement et le nombre de personnes attendues, incluant le(s) agent(s) SSIAP obligatoirement mis à disposition par la ville auxquels doivent s'ajouter d'éventuels agents à la charge de l'organisateur (se référer au cahier des charges du palais des congrès). Le montant indiqué dans la colonne SSIAP s'entend pour 1 agent sur 1 journée.

- Une partie « options », en fonction des demandes de l'organisateur

La partie « forfait » ainsi que, lorsqu'il y a lieu, les parties « sécurité » et « audiovisuel », seront pondérées par un coefficient d'immobilisation de l'équipement déterminé comme suit :

- ½ journée d'occupation : Coef 0.5
- 1 journée : coef 1
- 2 jours : coef 1.5
- 3 jours coef 2
- 4 jours : coef 3
- 5 jours : coef 4

Définitions :

- « Prestation lucrative » : l'entrée est payante et/ou la manifestation donne lieu à une vente de prestation (ex : buvette, loto, ...)
- « Prestation non lucrative » : la manifestation est totalement gratuite pour le public et ne donne lieu à aucune vente de prestation

Palais des Congrès
 Tarifs de location 2023

		Forfait	Sécurité (SSIAP)		Options			
		1 jour	1 agent/ 1 jour	Nombre d'agents	Gradins	Fauteuils	Tables/Chaises	Audiovisuel
Etat et Collectivités territoriales	implantés à Digne et PAA	gratuit	gratuit	selon jauge et nature	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
	Extérieurs	1 480,00 €	160,00 €	selon jauge et nature	320,00 €	320,00 €	240,00 €	320,00 €
Etablissements scolaires Dignois (dont Carnejane et CRD)								
	Prestation non lucrative	gratuit	gratuit	selon jauge et nature	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
	Prestation lucrative	300,00 €	50,00 €	selon jauge et nature	inclus dans le forfait			
	Extérieurs							
	Prestation non lucrative	340,00 €	160,00 €	selon jauge et nature	320,00 €	320,00 €	240,00 €	320,00 €
	Prestation lucrative	600,00 €	160,00 €	selon jauge et nature	320,00 €	320,00 €	240,00 €	320,00 €
Entreprises et Comités d'entreprises								
	Dignois	1 180,00 €	160,00 €	selon jauge et nature	320,00 €	320,00 €	240,00 €	320,00 €
	Extérieurs	2 500,00 €	200,00 €	selon jauge et nature	400,00 €	400,00 €	300,00 €	400,00 €
Organisateurs de spectacles professionnels								
	jauge							
	1 à 300	900,00 €	200,00 €	1	400,00 €	- €		400,00 €
	301 à 700	1 300,00 €	200,00 €	2	400,00 €	200,00 €		400,00 €
	701 à 1500	1 900,00 €	200,00 €	3	400,00 €	300,00 €		400,00 €
	1501 à 2000	2 800,00 €	200,00 €	3	400,00 €	400,00 €		400,00 €
	2001 à 2500	3 700,00 €	200,00 €	3	400,00 €	400,00 €		400,00 €
supérieur à 2500	4 500,00 €	200,00 €	4	400,00 €	400,00 €		400,00 €	
Partis politiques								
Organisations syndicales		1 480,00 €	160,00 €	selon jauge et nature	320,00 €	320,00 €	240,00 €	320,00 €
Congrégations - organismes religieux								
Associations dignoises								
	Prestation non lucrative	150,00 €	50,00 €	selon jauge et nature	inclus dans le forfait			
	Prestation lucrative	350,00 €	50,00 €	selon jauge et nature	inclus dans le forfait			
Associations extérieures								
	Prestation non lucrative	1 080,00 €	160,00 €	selon jauge et nature	320,00 €	320,00 €	240,00 €	320,00 €
	Prestation lucrative	1 280,00 €	160,00 €	selon jauge et nature	320,00 €	320,00 €	240,00 €	320,00 €

Règles de location :

- Le principe de la gratuité pour la 1^{ère} utilisation est supprimé.
- L'option de réservation reste effective durant 15 jours après envoi de la convention par la ville à l'organisateur. Sans retour de la convention signée passé ce délai, l'option est levée.
- Un acompte de 50 %, non remboursable, est versé à la signature de la convention, après émission par la ville du titre de recettes

correspondant.

- Un état des lieux est réalisé avant et après l'occupation de la salle par l'organisateur. En cas de dommages constatés (matériels cassés ou endommagés), les dégradations seront facturées sur la base du prix de remplacement.
- Le Palais des Congrès doit être rendu débarrassé de tout détritrus et nettoyé. Si ce n'est pas le cas, un montant de 500 € sera facturé à l'organisateur.
- Le solde de la location sera versé à l'issue de la manifestation, après état des lieux et émission par la ville du titre de recettes correspondant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ moins 7 voix contre et 1 abstention des membres présents et représentés

APPROUVE cette nouvelle tarification ainsi que les règles de location applicables à compter du 1^{er} mai 2023

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à leur mise en œuvre

Pour le maire de Digne-les-Bains
séance
l'adjoint délégué



Martine THIEBLEMONT

La secrétaire



Sandrine CHABALIER

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE : Musées

N°14

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaients représentés :

Objet :

Demande de subvention pour les actions 2023 du CAIRN foyer d'art contemporain-Projet Entre Serras

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Etait absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le sillage d'artistes pionniers, comme ceux appartenant au Land Art, ou bien celui des éco-musées, le Cairn, fondé en 2000, investit un champ d'actions culturelles inédit dans les Alpes du Sud, rayonnant sur une grande partie du département. Dans ce cadre, le Cairn prévoit la mise en place du projet européen suivant :

Dans le cadre du financement Europe Creative, le projet « Entre Serras » (2023-2024)

Entre Serras organise des échanges et des rencontres en 2023 et en 2024 entre trois pays : la France, l'Espagne et le Portugal. Il réunit 12 projets sur 5 territoires, avec 12 artistes, 3 rencontres internationales, 2 séminaires de recherche, 1 publication et 1 banque de données. Son objectif est de dresser un portrait des identités montagnardes contemporaines en soulevant des enjeux environnementaux et en associant des artistes à ce travail de recherche. La partie dignoise du projet s'effectuera autour de deux thématiques : le pastoralisme et l'astronomie au printemps et en été 2023. Entre Serras est un projet porté par l'Université Polytechnique de Lisbonne en partenariat avec l'Université d'Aix-Marseille Métropole.

Le Cairn accueillera ainsi des artistes, des partenaires institutionnels, des chercheurs, des étudiants et des habitants dans le cadre de résidences, de séminaires et d'ateliers.

Sur 2 ans, le montant prévisionnel de cet ensemble d'actions s'élève à **33.331 €**

DEPENSES		
Administration/coordination	7 831,00 €	23,5 %
Résidences artistiques et ateliers	18 500,00 €	55,5 %
Communication	7 000,00 €	21 %
TOTAL	33 331,00 €	100 %

Le plan de financement prévisionnel total sur les deux années 2023-2024 s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
Europe Créative- Programme européen	25 000,00 €	75 %
Ville de Digne-les-Bains	8331,00 €	25 %
TOTAL	33 331,00 € €	100 %

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2023 s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
Europe Créative-Programme européen	12 500,00 €	75 %
Ville de Digne-les-Bains	4 165,00 €	25 %
TOTAL	16 665,50 €	100 %

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2314-DE



À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la demande de subvention du CAIRN foyer d'art contemporain pour le projet Entre Serrras pour l'année 2023,
-approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
-autorise Mme le Maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès de l'Union Européenne pour le programme Europe Créative,
-autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ce projet

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Mme Martine THIEBLEMONT

La secrétaire séance

Sandrine CHABALIÈRE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE : Crypte
archéologique Notre-
Dame du Bourg

N°15

Objet :

Crypte
archéologique
Notre Dame du
Bourg :
réalisation d'un
film pédagogique

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise –de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Etait absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Madame Mireille PARIS rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de sa mission la Crypte archéologique Notre-Dame du Bourg doit sans cesse réinventer sa dynamique non seulement pour valoriser son site afin qu'il reste attractif mais aussi pour le démocratiser de façon à ce que son accessibilité touche un public toujours plus large.

Pour une majorité de visiteurs l'archéologie ne parle pas d'elle-même. Il faut donc en dégager un sens et proposer une médiation qui suscite la curiosité, qui accompagne les visiteurs dans la découverte tout en usant de procédés qui attirent car ils ne demandent aucun effort au public et rendent aisée la compréhension. D'où l'idée de réaliser un film pédagogique de 7, 10 minutes qui mette en exergue les vestiges archéologiques contenus dans la Crypte, expose et explique certains des artefacts retrouvés et recentre ainsi les jalons de notre histoire locale au cœur

de la grande Histoire pour en montrer toute sa singularité et son attrait exceptionnel.

Cette vidéo sera complémentaire de ce qui existe déjà aujourd'hui, les 23 cartels explicatifs, l'audio guide, l'application « DignArkeo » et portera plus particulièrement sur l'origine de la ville, sa romanité, les raisons de sa présence et de son développement sur ce territoire ainsi que son évolution au travers des découvertes archéologiques anciennes et récentes. Elle sera un outil supplémentaire de compréhension et de vulgarisation qui mettra en avant l'importance archéologique et historique reconnue de notre ville.

Ce projet de film s'inscrit dans un programme Leader

Le plan prévisionnel de ce projet s'élève à 35 000 euros HT

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Montant FEADER	18 900,00 €	54%
Cofinancements publics (Etat, région, département, Provence Alpes agglomération)	12 600,00 €	36%
Ville de Digne-les-Bains	3 500,00 €	10%
TOTAL	35 000, 00 € HT	100%

Ceci exposé, il vous est donc proposé :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès du FEADER et des cofinanceurs publics (Etat, région, département, Provence Alpes agglomération);
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ce projet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230220-16FEVRIER2315-DE



À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès du FEADER et des co-financiers publics (Etat, région, département, Provence Alpes agglomération) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ce projet.

Pour le maire de Digne-les-Bains

La secrétaire

La conseillère municipale déléguée



Mireille PARIS

PARIS

Sandrine CHABALIER

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE : EDUCATION

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

N°16

Etaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Objet : CLASSES
DE DECOUVERTE
MONTANT DE LA
PARTICIPATION
DE LA COMMUNE
POUR L'ANNEE
2023

Etait absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint délégué à l'éducation, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Chaque année, de nombreux enfants des écoles primaires de la ville partent en classe de découverte (classe de neige, classe verte, classe rousse, découverte du milieu naturel, classe de mer, classe culturelle....).

Ces séjours éducatifs sont organisés par le personnel enseignant et entrent dans le cadre des projets d'écoles.

Depuis de nombreuses années et afin de diminuer la part payée par les familles, la ville de Digne-les-Bains octroie une participation par enfant et par jour, payable à l'issue du séjour à la structure d'accueil, sur présentation d'une facture.

Il vous est proposé de fixer le montant de la participation de la ville pour l'année 2023 à 25,00 euros par enfant et par jour.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

FIXE le montant de la participation de la ville pour l'année 2023 à 25,00 euros par enfant et par jour.

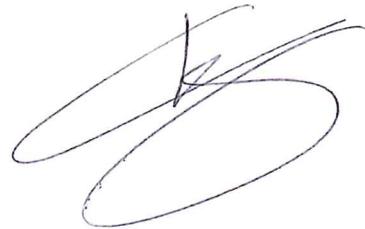
DIT que le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2023.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

The image shows a blue ink signature of Pierre Sanchez over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE DIGNE LES BAINS' and 'Alpes de Haute Provence' around a central emblem.

Pierre SANCHEZ

La secrétaire séance

A blue ink signature of Sandrine Chabalière, consisting of a large, stylized loop.

Sandrine CHABALIER

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE : EDUCATION

N°17

**Objet : CLASSE DE
DECOUVERTE
2023 ECOLE
PRIMAIRE JOSEPH
REINACH
MONTANT DE LA
PARTICIPATION
DE LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Etait absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint délégué à l'éducation, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'école primaire Joseph Reinach souhaite organiser une classe de découverte pour deux classes, soit 34 élèves, du 13 au 15 mars 2023 au Centre Musical Rural, sur la commune d'Auzet.

Ce séjour éducatif organisé par le personnel enseignant entre dans le cadre du projet d'école.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Séjour + activité :	4 946,00 €	Commune :	2 550,00 €
Transport :	360,00 €	Parents d'élèves :	2 210,00 €
		Coopérative scolaire :	546,00 €
TOTAL :	5 306,00 €	TOTAL :	5 306,00 €

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

AUTORISE le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

DIT que le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2023.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué




Pierre SANCHEZ

La secrétaire séance



Sandrine CHABALIER

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 16
février

SERVICE :

Etat civil
Administration
générale

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

N°18

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Objet :

Futur « complexe
funéraire » :
maison funéraire
et crématorium

Etait absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Mme Céline OGGERO-BAKRI, deuxième adjointe, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Bien consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Ville de Digne-les-Bains envisage la construction d'un crématorium sur son territoire. Ce futur crématorium viendrait compléter le service public funéraire de la Commune.

Cette construction viendrait en outre enrichir l'offre actuelle en crématorium à l'échelle du Département des Alpes de Haute-Provence qui compte aujourd'hui un seul établissement, situé à Manosque. En effet, avec plus de 1000 crémations en 2022, le crématorium de Manosque est proche de la saturation.

A travers ce projet, la **Ville souhaite anticiper les désagréments à venir** (et parfois déjà constatés) pour les familles du territoire : délais d'attente, absence de choix quant aux jours de cérémonie, etc.

Notons par ailleurs que de tels désagréments viendraient se rajouter aux contraintes existantes d'un **déplacement de plus d'une heure** pour les habitants de Digne qui se rendent au crématorium de Manosque.

Le projet inclut, outre la réalisation puis la gestion et l'exploitation du futur crématorium, la gestion de l'actuelle maison funéraire, avec l'objectif d'une gestion commune d'un « complexe funéraire », composé du crématorium et de la chambre funéraire. Cette gestion commune dans le cadre d'un même contrat de concession de service public est propice à la cohérence du service et à des économies d'échelle (mutualisation de personnels, d'achats, de contrats d'entretien-maintenance, de services extérieurs, etc.).

Notamment, **il sera prévu la construction d'une salle de cérémonie** dans le futur crématorium, avec l'objectif que cette salle puisse bénéficier à la fois aux usagers du crématorium mais aussi à ceux de la chambre funéraire. Pour mémoire, il s'agit d'un service manquant à ce jour à l'échelle de la Ville de Digne-les-Bains.

Le projet inclurait en outre la réalisation d'un parking destiné aux usagers et au personnel affecté au service. Le parking pourrait également être mutualisé entre les 2 établissements.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public et du souhait de la Collectivité d'avoir retenu un délégataire suffisamment en amont de l'échéance du contrat de DSP en cours relatif à la maison funéraire, la Ville de Digne-les-Bains doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal, assemblée délibérante, doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public.

Ainsi, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le principe du choix de la délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du futur complexe funéraire (maison funéraire et futur crématorium).

Le document annexé constitue le rapport sur la base duquel le Conseil Municipal doit approuver le principe de la délégation de service public et sur les principales caractéristiques du service concédé et du contrat de DSP.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter au Conseil Municipal :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent du futur complexe funéraire ;
- Les objectifs de la Ville de Digne-les-Bains dont découlent le montage retenu et les principales caractéristiques du contrat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée pour avis lors de sa session du 7 février 2023 sur le principe de la délégation d'un service public.

De même, conformément à l'article 54 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le CST a été consulté pour avis lors de sa session du 1^{er} février 2023.

Ceci exposé il vous est proposé :

- de valider le projet de création du futur complexe funéraire ;
- de valider le principe du choix de la délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du futur complexe funéraire (maison funéraire et crématorium) ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à valider le lancement de la consultation pour le futur contrat de concession pour la gestion du complexe funéraire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITE des membres présents et représentés

VALIDE le projet de création du futur complexe funéraire ;

VALIDE le principe du choix de la délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du futur complexe funéraire (maison funéraire et crématorium) ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à valider le lancement de la consultation pour le futur contrat de concession pour la gestion du complexe funéraire.

Pour le maire de Digne-Les-Bains
L'adjoint délégué



Céline OGGERO-BAKRI

La secrétaire de séance

Sandrine CHABALIER

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

BORDER
LE RESULT

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2318-DE

Ville de Digne-les-Bains



**Rapport sur le choix du mode de gestion du futur complexe funéraire de
la Ville (maison funéraire et futur crématorium)**

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Caractéristiques principales du projet	5
2.1. Descriptions des principaux éléments du projet	5
2.2. Objectifs de la Ville	6
3. Les modes de gestion envisageables.....	7
3.1. Présentation des modes de gestion envisageables.....	7
3.1.1. La régie	8
3.1.2. La gestion déléguée.....	9
3.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation du futur crématorium et de la maison funéraire	12
3.2.1. La régie	12
3.2.2. La gestion déléguée.....	12
3.3. Conclusion sur les modes de gestion envisageables	13
4. Caractéristiques du contrat de délégation de service public et des prestations confiées au futur délégataire.....	14
4.1. L'objet et la nature du contrat	14
4.2. La durée du contrat	14
4.3. Les principales missions du délégataire	14
4.4. Le régime financier du Contrat.....	16
4.5. Les obligations de la Ville.....	16
5. Conclusion.....	17



1. PREAMBULE

Bien consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, **la Ville de Digne-les-Bains envisage la construction d'un crématorium sur son territoire. Ce futur crématorium viendrait compléter le service public funéraire de la Commune.**

Cette construction viendrait en outre enrichir l'offre actuelle en crématorium à l'échelle du Département des Alpes de Haute-Provence qui compte aujourd'hui un seul établissement, situé à Manosque. En effet, avec plus de 1000 crémations en 2022, le crématorium de Manosque est proche de la saturation.

A travers ce projet, **la Ville souhaite anticiper les désagréments à venir** (et parfois déjà constatés) pour les familles du territoire : délais d'attente, absence de choix quant aux jours de cérémonie, etc. Notons par ailleurs que de tels désagréments viendraient se rajouter aux contraintes existantes d'un **déplacement de plus d'une heure** pour les habitants de Digne qui se rendent au crématorium de Manosque.

Le projet inclut, outre la réalisation puis la gestion et l'exploitation du futur crématorium, la gestion de l'actuelle maison funéraire, avec l'objectif d'une gestion commune d'un « complexe funéraire », composé du crématorium et de la chambre funéraire. Cette gestion commune dans le cadre d'un même contrat de concession de service public est propice à la cohérence du service et à des économies d'échelle (mutualisation de personnels, d'achats, de contrats d'entretien-maintenance, de services extérieurs, etc.). Notamment, **il sera prévu la construction d'une salle de cérémonie** dans le futur crématorium, avec l'objectif que cette salle puisse bénéficier à la fois aux usagers du crématorium mais aussi à ceux de la chambre funéraire. Pour mémoire, il s'agit d'un service manquant à ce jour à l'échelle de la Ville de Digne-les-Bains.

Le projet inclurait en outre la réalisation d'un parking destiné aux usagers et au personnel affecté au service. Le parking pourrait également être mutualisé entre les 2 établissements.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public et du souhait de la Collectivité d'avoir retenu un délégataire suffisamment en amont de l'échéance du contrat de DSP en cours relatif à la maison funéraire, la Ville de Digne-les-Bains doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal, assemblée délibérante, doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public. **Ainsi, il convient que le Conseil Municipal délibère le 16 février 2023 sur le principe du choix de la délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du futur complexe funéraire (maison funéraire et futur crématorium).**

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel le Conseil Municipal se prononcera le 16 février 2023 sur le principe de la délégation de service public et sur les principales caractéristiques du service concédé et du contrat de DSP.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter au Conseil Municipal :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent du futur complexe funéraire ;

- Les objectifs de la Ville de Digne-les-Bains dont découlent le montage retenu et les principales caractéristiques du contrat.

Conformément au CGCT, la CCSPL a été consultée pour avis lors de sa session du 7 février 2023 sur le principe de la délégation d'un service public.

De même, conformément à l'article 54 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le CST a été consulté pour avis lors de sa session du 1^{er} février 2023.

2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

2.1. Descriptions des principaux éléments du projet

L'équipement sera installé sur un terrain situé sur la commune de Digne-les-Bains et propriété de la Ville.

Situé à environ 5 minutes de la mairie en véhicule léger (2.5 km environ), et mitoyen du cimetière ancien, le site correspond à la parcelle cadastrale BI 52 représentant une surface de l'ordre de 17 600 m², largement compatible avec la réalisation d'un crématorium, y compris aires de stationnements. A titre de comparaison, **l'emprise prévisionnelle du futur équipement représente de l'ordre de 2 570m²** (y compris les stationnements).

Le site est occupé par un stade de football désaffecté et présentant un sol sportif vétuste.

La parcelle est accessible en voiture via le Chemin du Hameau des Hautes Sieyès, qui constitue l'accès principal du site. **Cet accès est à quelques mètres de l'entrée de la maison funéraire de Digne-les-Bains, laissant entrevoir de nombreuses mutualisations possibles.** Il existe par ailleurs un accès secondaire, actuellement à vocation technique, depuis l'avenue de Saint-Véran et après traversée du pont sur le ruisseau de Saint-Véran.

Le bâtiment inclura notamment les surfaces suivantes :

- Un espace d'accueil,
- Une zone administrative,
- Plusieurs espaces à destination des familles (salon d'attente, salle de cérémonie, salle de remise des cendres, salon des retrouvailles, etc.),
- Une zone technique,
- Une zone de crémation (salle d'introduction, appareils de crémation, filtration).

Des espaces extérieurs compléteront le projet d'équipement :

- Le parvis de l'équipement,
- Un jardin du souvenir (ou espace de dispersion des cendres),
- Un columbarium,
- Des jardins extérieurs,
- Des aires de stationnement des usagers et du personnel,
- Une cour de service.

Le coût d'opération du projet est estimé à 2 519 k€ H.T (valeur septembre 2022), incluant les études et la construction du nouvel équipement. En cas de recours à un montage sous forme de délégation de service public de type concessif, cet investissement sera **intégralement supporté par le délégataire** dans le cadre du projet et amorti sur la durée de la concession.

Le projet pourra rapporter à la Ville **un gain financier**, au moyen du versement par le délégataire d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

2.2. Objectifs de la Ville

Pour la réalisation de ce projet, la Ville envisage de confier, de manière globale, à un partenaire privé :

- **la conception et la construction** du crématorium et de ses équipements, y compris les VRD et le parking ;
- **la réhabilitation de la maison funéraire.** Cette dernière nécessite en effet quelques opérations de maintenance (attestées par le rapport de qualification SOCOTEC) ainsi qu'une réhabilitation globale du 2nd œuvre ;
- **le financement** de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ;
- **l'entretien et la maintenance** (en ce compris le gros entretien renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés et des équipements du service, ainsi que de la maison funéraire ;
- **l'exploitation du service**, constitué à la fois de la maison funéraire et du crématorium.

Ce projet est ainsi **pensé en deux temps** :

- Du 15 mars 2024 au 14 mars 2026 :
 - Conception-réalisation puis gestion-exploitation du futur crématorium,
 - Réhabilitation et gestion-exploitation de la maison funéraire.
- Du 15 mars 2026 au 14 mars 2058 :
 - Gestion et exploitation à la fois du crématorium et de la maison funéraire.

A travers ce projet, la Ville de Digne-les-Bains ambitionne une vraie amélioration de son service public funéraire, au bénéfice des familles et usagers du territoire.

3. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. Présentation des modes de gestion envisageables

Pour rappel, aux termes des dispositions de l'article L. 2223-40 du CGCT :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée ».

Cette mission de service public comprend :

- la construction et l'entretien du crématorium ;
- l'ensemble des opérations liées à la crémation des personnes décédées de la réception du corps à la remise de l'urne à la famille (opération de crémation, location des salons de recueillement et des salles de cérémonie) ;
- la crémation des restes des corps exhumés à la demande des communes après reprise de concession ;
- l'incinération des pièces anatomiques humaines à la demande des établissements de santé.

Cette activité **ne relève pas du service extérieur des pompes funèbres**.

Ainsi, les communes ou les établissements de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, sur habilitation préfectorale, les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.

Au regard des ressources du service, principalement constituées des prix acquittés par les usagers, ce service doit être considéré comme ayant la nature d'un **SPIC**, Service Public Industriel et Commercial.

Ainsi, en application de ces dispositions, la Ville peut, pour la réalisation de son crématorium et la gestion commune du futur complexe funéraire (crématorium et maison funéraire), envisager de recourir à plusieurs types de montages contractuels :

- la délégation de service public sous forme de « concession », qui permettra par recours à un **montage contractuel unique** d'externaliser à la fois **la réalisation des travaux de construction** du crématorium, de réhabilitation de la maison funéraire et **l'exploitation du service (3.1.2.1)** ;
- la délégation de service public sous forme d'« affermage », qui permettra d'externaliser **uniquement l'exploitation du service**. Dans un tel montage, les travaux de construction du crématorium devront être préalablement **réalisés par la Ville sous maîtrise d'ouvrage publique** (par recours aux marchés publics) **(3.1.2.2)** ;
- la régie **(3.1.1)**. Là encore, les travaux de construction du crématorium, de mêmes que les opérations de réhabilitation de la maison funéraire, devront être **réalisés par la Ville sous sa maîtrise d'ouvrage** (marchés publics).

3.1.1. La régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle **la collectivité gère directement le service**. Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 *relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public*, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité de créer que **trois catégories de régie** :

- **soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la collectivité ;
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par un budget spécial annexé à celui de la collectivité, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la collectivité ;
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale** dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), dispose de réels pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la collectivité, on peut résumer les caractéristiques de deux autres types de régies de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal.	La création est décidée par délibération du conseil municipal.
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désigné par le conseil municipal sur proposition du maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la ville.



Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la ville.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la collectivité prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.**

Dès lors :

- **le personnel est directement recruté par la collectivité** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- **les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la collectivité** : dans un tel montage, la collectivité finance et réalise sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de construction du crématorium ainsi que les travaux de réhabilitation de la maison funéraire ;
- **le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la collectivité.**

La collectivité peut toutefois **confier des prestations particulières à des tiers** dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la collectivité. La responsabilité du service ne lui (leur) est pas transférée.

3.1.2. La gestion déléguée

En droit français, la gestion déléguée d'un **service public** prend la forme d'un **contrat de délégation de service public**.

Ainsi, aux termes de l'article L. 1411-1 du CGCT, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. ».

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement

théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public est donc un contrat de concession par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un délégataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.**

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **son objet** : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une **activité de service public** ; et
- **le mode de rémunération du partenaire privé** : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une **part significative de risque** lié à cette exploitation.

Bien que, comme le précise les dispositions de l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique : « La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services » cela ne pas en cause la typologie classique des délégations de service public au sein de laquelle on distingue traditionnellement, au moins **deux montages contractuels distincts : la concession et l'affermage**¹.

3.1.2.1. La concession

La concession de service public est ainsi le mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de « **construire des ouvrages** », « de **réaliser des travaux** » de premier établissement ou de réhabilitation et d'**exploiter le service public dont les ouvrages construits ou réhabilités seront le siège**, à charge pour ce dernier de se **rémunérer sur cette exploitation**.

Les principales caractéristiques de ce type de montage sont les suivantes :

- **Charge des investissements** : la première caractéristique de la concession de service public est de mettre les investissements immobiliers (travaux) ou mobiliers (matériels, équipements, mobiliers, etc.) à la charge du concessionnaire. Ce dernier a pour mission de financer l'investissement sur fonds propres ou par financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que l'entreprise assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles relatives notamment aux aides d'Etat, le financement d'une partie des investissements par le concédant est possible dans certains cas.
- La concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et **ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des investissements réalisés**².

¹ Voir ainsi réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 30/06/16 - page 2917 (question écrite n°20826 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 24/03/16 - page 1154).

² Aux termes des dispositions de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique : « La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du

- **Maîtrise d'ouvrage** des travaux : le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « maître d'ouvrage ».

Il convient de rappeler que l'infrastructure construite par le concessionnaire est toutefois considérée comme étant, **ab initio, propriété du concédant** puisqu'il constitue un bien de retour.

- Rémunération : **la rémunération du concessionnaire doit provenir de l'exploitation du service** mais peut également, désormais, être **assortie d'un prix**. Toutefois, et nonobstant le versement d'un prix par la collectivité, le concessionnaire doit supporter une **part « non négligeable » du risque** lié à l'exploitation du service.

3.1.2.2. L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que **les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité** qui, en règle générale, en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de la maintenance de ces ouvrages³.

Ainsi, dans le cas où le délégataire a la charge du renouvellement et des extensions des ouvrages siège du service, il faut considérer qu'il a en réalité la qualité de concessionnaire, sans que cette requalification implique toutefois par elle-même une quelconque illégalité.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de **l'exploitation du service** (éventuellement assortie d'un prix), mais il reverse à la collectivité **une redevance destinée à contribuer à l'amortissement technique des biens mis à disposition**.

Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement :

- il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements **sous maîtrise d'ouvrage publique** (réalisation des travaux de construction des ouvrages ou de réhabilitation par recours aux **marchés publics**) ;
- **la durée des contrats d'affermage est généralement plus courte que celle des contrats de concession**⁴.

montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ».

³ CE, 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, RFDA 1987, p. 525, concl. Robineau ; AJDA 1987, p. 543, obs. Prétot.

⁴ Aux termes des dispositions de l'article R. 3114- du code de la commande publique : « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ». Dès lors, et en l'absence d'investissement, ces dispositions peuvent s'interpréter comme limitant à 5 ans la durée des contrats de délégation de service public de type « affermage ».

3.2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation du futur crématorium et de la maison funéraire

3.2.1. La régie

Le mode de gestion en régie semble peu pertinent pour l'exploitation du futur complexe funéraire municipal dès lors que l'exploitation d'un tel service nécessite, compte tenu de la nature des activités, **des compétences spécifiques dont ne dispose pas la Ville aujourd'hui.**

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- **la réalisation de l'ensemble des investissements nécessaires à la construction du crématorium et à la réhabilitation de la maison funéraire par la Ville ;**
- **la conclusion par la Ville de plusieurs marchés publics** (maîtrise d'œuvre, travaux, service) en vue d'assurer la conception, la construction et éventuellement le GER du crématorium ainsi que la réhabilitation de la maison funéraire ;
- **la prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la Ville ;
- **le recrutement et la prise en charge par la Ville de l'ensemble des personnels affectés au service.**

Eu égard à son coût et aux risques qu'il ferait peser sur le budget de la Ville, le recours à un montage de type régie en vue de l'exploitation du futur complexe funéraire ne paraît donc pas adapté.

3.2.2. La gestion déléguée

Compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Ville, le recours à un montage sous forme de gestion déléguée paraît le plus pertinent en vue de l'exploitation du futur complexe funéraire, impliquant construction du crématorium et réhabilitation de la maison funéraire.

En effet, sur le plan technique, la réalisation et la gestion d'un tel complexe requièrent **un savoir-faire et une technicité que la Ville n'a pas actuellement développés en interne.**

Dès lors, compte tenu des contraintes inhérentes à la réalisation et à la gestion d'un tel projet, il apparaît souhaitable que la Ville fasse appel à un groupement professionnel disposant déjà des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les familles et usagers.

En outre, le recours à un mode de gestion déléguée permettra de **faire peser sur une entreprise professionnelle du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité**, et notamment :

- **le risque commercial** lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ;
- **l'ensemble des risques techniques lié au fonctionnement des équipements** (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et réglementaires).

Enfin, l'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devraient permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en régie, estimée plus coûteuse du fait, notamment, des contraintes liées aux règles de comptabilité publique, aux procédures de marchés ou encore au statut des agents.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2318-DE



Janvier 2023

Il convient de noter que délégation ne signifie pas privatisation, et que la collectivité conservera, tout au long du contrat, **une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du délégataire.**

S'agissant du **mode de gestion délégué**, il est possible, comme il a été précisé ci-avant dans le présent rapport, de recourir soit à une délégation de service public sous forme de concession soit à une délégation de service public sous forme d'affermage.

Comme il a déjà été souligné, la principale différence entre ces deux modes de gestion délégués réside dans les modalités de réalisation des investissements nécessaires à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages (en l'espèce, la construction du futur crématorium et la réhabilitation de la maison funéraire) :

- dans le cadre d'une délégation de service public **sous forme de concession** : ces investissements devront être réalisés par le délégataire ;
- dans le cadre d'une délégation de service public **sous forme d'affermage** : ces investissements devront être réalisés par la Ville.

Eu égard aux coûts que de tels investissements feraient peser sur le budget de la Ville (coût d'opération estimé à 2.52 M€ HT, valeur septembre 2022), mais aussi aux risques que feraient peser sur la Ville la mise en œuvre de travaux d'une telle ampleur en qualité de maître d'ouvrage, le recours à un montage sous forme de concession paraît le plus à même de répondre aux besoins et aux attentes de la Ville pour la réalisation et l'exploitation du crématorium ainsi que pour la réhabilitation et l'exploitation de la chambre funéraire.

3.3. Conclusion sur les modes de gestion envisageables

Au regard des éléments développés ci-avant, la délégation de service public sous forme de concession semble le mode de gestion le plus adapté en vue de la construction et de l'exploitation du futur complexe funéraire.

4. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR DELEGATAIRE

4.1. L'objet et la nature du contrat

Le contrat aura pour objet de confier au futur délégataire la création puis l'exploitation d'un crématorium ainsi que la réhabilitation et l'exploitation de l'actuelle maison funéraire de la Ville de Digne-les-Bains.

Le délégataire aura donc à sa charge :

- **le financement, la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium, de ses espaces extérieurs et des équipements annexes au bâti principal, y compris les VRD et le parking ;**
- **le financement, la conception et la réalisation des travaux de réhabilitation de l'actuelle maison funéraire ;**
- **l'exploitation de ce complexe funéraire** (maison funéraire, crématorium et ses annexes) dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

Le délégataire supportera **l'ensemble des risques d'exploitation des services du crématorium** (rémunération perçue sur les usagers).

Le contrat sera assis sur une offre de référence basée sur une estimation du nombre de crémations annuelles.

4.2. La durée du contrat

Afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements nécessaires à la construction du crématorium et à la réhabilitation de la maison funéraire, le contrat sera conclu sur la base **d'une durée de 35 ans, dont :**

- 2 ans de conception-réalisation et 33 ans d'exploitation pour le crématorium
- 35 ans d'exploitation pour la maison funéraire (les travaux de réhabilitation étant réalisés sans rupture de service).

4.3. Les principales missions du délégataire

Le délégataire réalisera **sous sa propre maîtrise d'ouvrage et ses seules responsabilités** l'ensemble des ouvrages, équipements et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation du service. A ce titre, il sera notamment chargé de :

- réaliser les études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- obtenir les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, ERP, etc.) à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;
- réaliser l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues ;
- financer l'ensemble de ces études et travaux.

Le délégataire assurera également directement l'exploitation du futur complexe funéraire dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère sa qualité de délégataire de service public, le délégataire définira et mettra en œuvre **les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par la Ville.**

Il contractera à cet égard une **obligation de résultat qui pourra être sanctionnée** (sanctions financières – pénalités –, sanction coercitive, résiliation pour faute).

Le délégataire sera ainsi seul responsable de la **bonne gestion du service.**

A ce titre, il assumera seul notamment :

- **la gestion du personnel,**
- **la relation contractuelle et commerciale avec les usagers** (accueil, information et accompagnement des familles) ;
- **la responsabilité des opérations de crémation,** en particulier :
 - la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
 - l'organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
 - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;
 - la crémation des cercueils et des restes mortels ;
 - la pulvérisation des cendres ;
 - le recueil des cendres ;
 - la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres.
- **la responsabilité de la bonne gestion de la maison funéraire,** en particulier :
 - L'accueil et l'information des familles ;
 - La gestion administrative, technique et financière de la chambre funéraire ;
 - L'entretien et le maintien en parfait état de propreté des locaux ;
 - La maintenance et le renouvellement des équipements et notamment des cases réfrigérées ;
 - La facturation et le recouvrement des redevances, droits et taxes en vigueur ;
- **l'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements** qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

4.4. Le régime financier du Contrat

Le délégataire tirera sa rémunération de l'exploitation du complexe funéraire, sous la forme des **recettes tarifaires perçues sur les usagers du service**.

Le délégataire assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat.

Le délégataire supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. Le délégataire exploitera donc le service public **à ses risques et périls** sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au contrat.

En outre, en contrepartie de la mise à disposition du domaine public, le délégataire versera chaque année à la Ville une **redevance fixe**, acquise dans tous les cas à la Ville, ainsi qu'une **redevance variable** annuelle dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

Le régime financier du contrat comprendra donc les éléments suivants :

- **les produits issus des recettes commerciales** perçues sur les usagers du service pour la vente des services, sur la base des tarifs définis par délibération de la Ville ;
- **les charges supportées par le délégataire** en fonction des missions qui lui sont confiées au titre du contrat ;
- **les redevances** versées par le délégataire à la Ville.

4.5. Les obligations de la Ville

La Ville conservera un **pouvoir de contrôle** sur la bonne réalisation des travaux, sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique prévoient :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

5. CONCLUSION

Compte tenu des objectifs de la Ville, des contraintes afférentes à la réalisation d'un crématorium et à l'exploitation d'un complexe funéraire, et eu égard à la nature du service, la solution de la délégation de service public sous forme de concession se révèle la mieux adaptée.

La Ville ne souhaite ainsi pas prendre en charge les investissements nécessaires à la construction du crématorium, ni les investissements induits par la réhabilitation de la maison funéraire, ni les risques liés aux opérations de construction, ni la responsabilité technique, juridique et financière liée à l'exploitation du service.

En effet, elle ne dispose ni des moyens budgétaires et financiers, ni des moyens humains et techniques suffisants.

Or :

- une gestion en régie aurait pour conséquence de faire peser l'intégralité du coût des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages sur le budget de la Ville, et d'alourdir ses charges de personnel et de fonctionnement, tout en l'exposant aux risques inhérents à l'exploitation de tels équipements (aléa commercial, risques d'exploitation) ;
- une gestion dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage permettrait quant à elle de confier l'exploitation du service à un tiers, chargé d'assurer cette exploitation à ses risques et périls, et donc de ne pas exposer la Ville aux risques inhérent à une telle gestion. Toutefois, dans le cadre d'un tel montage, l'intégralité du coût des investissements nécessaires à la réalisation du crématorium et de ses équipements et à la réhabilitation de la maison funéraire (ainsi que les risques afférents à la qualité de maître d'ouvrage) continueraient de peser sur la Ville.

En permettant d'externaliser à un tiers non seulement le financement, mais également la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium et à la réhabilitation de la maison funéraire, et à l'exploitation du service public, **la délégation de service public sous forme de concession** paraît être le montage le plus à même de répondre aux attentes, besoins et contraintes de la Ville.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT ainsi que par les dispositions du Code de la Commande Publique, le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial et de la CCSPL, sera donc appelé à se prononcer, lors de sa séance du 16 février 2023, sur le principe du recours à la délégation de service public sous forme de concession pour la création et l'exploitation du crématorium.

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le seize du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le huit du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 16 février

*Service Affaires
Générales – Affaires
Juridiques – Police
Municipale*

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine - ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

N°19

Etaient représentés :

QUENETTE Pascale par GRANET-BRUNELLO Patricia
MARTINEZ Jérôme SOLTANI Boularès
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
PAIRE Marie-Claude par de SOUZA Benoît

Objet :

**Modification des
commissions
municipales**

Etait absent :

TEYSSIER Bernard

Est nommé secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine.

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par courrier du 18 octobre 2022, le groupe d'opposition, Digne Avant Tout, présidé par Madame Margueritte et composé de Madame Samb, a saisi Madame le Maire afin de lui demander de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal la représentation et désignation du groupe Digne Avant Tout au sein des différentes commissions du Conseil municipal.

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales indique que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.[...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. ».

Pour mémoire, les 3 commissions municipales issues de l'article susvisé, formées par la délibération n° 1 du 27/12/2021, sont composées de 11 membres : Mme le maire, 7 élus du groupe de la majorité et 3 élus issues des groupes d'opposition existant au moment de la délibération.

Dans le cadre de la demande ci-dessus, il convient donc de procéder à une nouvelle désignation des membres de ces 3 commissions afin d'y inclure, dans le respect de la représentation proportionnelle, le nouveau groupe d'opposition Digne Avant Tout.

La désignation des membres de ces commissions doit être faite au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public.

Il est donc proposé d'élargir à 12 membres les 3 commissions municipales suivantes et d'en fixer leur composition comme suit :

Commission aménagement, cadre de vie et transition écologique :

- Patricia GRANET-BRUNELLO
- Michel BLANC
- Damien MOULARD
- Nadine VOLLAIRE
- Eliane TEYSSIER
- Bernard DUMOND
- Matthieu ESTEVE
- Bernard PIERI
- Gilles CHALVET
- Benoît DE SOUZA
- Geneviève PRIMITERRA
- Françoise MARGUERITTE

Commission des finances :

- Patricia GRANET-BRUNELLO
- Francis KUHN
- Michel BLANC
- Georges PEREIRA
- Eliane TEYSSIER
- Corinne ARBOUX-TROMEL
- Martine THIEBLEMONT
- Marie-José SERY
- Michelle HONNORAT
- Gilles CHALVET
- Geneviève PRIMITERRA
- Françoise MARGUERITTE

Commission vie associative :

- Patricia GRANET-BRUNELLO
- Damien MOULARD
- Martine THIEBLEMONT
- Pierre SANCHEZ
- Marie-José SERY

- Boulares SOLTANI
- Sandrine CHABALIER
- Corinne ARBOUX-TROMEL
- Nadia TSALAMLAL
- Benoît DE SOUZA
- Geneviève PRIMITERRA
- Clémence SAMB

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2319-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la composition des commissions comme suit :

Commission aménagement, cadre de vie et transition écologique :

- Patricia GRANET-BRUNELLO
- Michel BLANC
- Damien MOULARD
- Nadine VOLLAIRE
- Eliane TEYSSIER
- Bernard DUMOND
- Matthieu ESTEVE
- Bernard PIERI
- Gilles CHALVET
- Benoît DE SOUZA
- Geneviève PRIMITERRA
- Françoise MARGUERITTE

Commission des finances :

- Patricia GRANET-BRUNELLO
- Francis KUHN
- Michel BLANC
- Georges PEREIRA
- Eliane TEYSSIER
- Corinne ARBOUX-TROMEL
- Martine THIEBLEMONT
- Marie-José SERY
- Michelle HONNORAT
- Gilles CHALVET
- Geneviève PRIMITERRA
- Françoise MARGUERITTE

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 004-210400701-20230216-16FEVRIER2319-DE



Commission vie associative :

- Patricia GRANET-BRUNELLO
- Damien MOULARD
- Martine THIEBLEMONT
- Pierre SANCHEZ
- Marie-José SERY
- Boulares SOLTANI
- Sandrine CHABALIER
- Corinne ARBOUX-TROMEL
- Nadia TSALAMLAL
- Benoit DE SOUZA:
- Geneviève PRIMITERRA
- Clémence SAMB

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI

La secrétaire séance

Sandrine CHABALIER